

## POLITIQUE CONCERNANT LES INCITATIONS

### 1. Avantages non-Pécuniaires Mineurs

Les avantages suivants sont considérés comme des Avantages non-Pécuniaires Mineurs acceptables:

- (a) informations ou documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisés selon la situation du Client;
- (b) documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents, à condition que cette relation figure clairement dans les documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de toutes les entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public;
- (c) participations à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné;
- (d) frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs tels que visés au point (c); et
- (e) autres avantages non pécuniaires considérés, en application de la réglementation applicable, comme pouvant améliorer la qualité du service fourni au Client et, eu égard au niveau global des avantages fournis par une entité ou un groupe d'entités, qu'ils sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher la Banque de se conformer à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

### 2. Avantages Pécuniaires et Incitations

En ce qui concerne les paiements et avantages reçus de tiers ou versés à des tiers, la Banque fournit au Client les informations suivantes:

- lorsque la Banque communique au Client le mode de calcul du montant d'un paiement ou d'un avantage à verser ou à recevoir au lieu du montant exact parce qu'il n'est pas en mesure d'établir ce montant a priori, il lui fournit ce montant exact a posteriori; et
- au moins une fois par an, tant que la Banque reçoit des incitations (continues) en lien avec les Services fournis au Client, il informe celui-ci du montant réel des paiements ou avantages reçus ou versés. Les avantages non pécuniaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.